

Présentation

Mots Clefs (Activité - Métier - Poste de travail - Nuisance)

Description de l'activité, du métier, du poste

Nuisances cancérogènes

- **Substance ou procédé** : Seuls les substances ou procédés cancérogènes sont traités dans ces fiches.
- **Classification UE actuelle** : Classification des substances cancérogènes établie au niveau européen et qui détermine l'étiquetage.
 - Catégories 1 : Substances cancérogènes pour l'homme (phrases de risque : R 45 « peut causer le cancer » ou R 49 « peut causer le cancer par inhalation »).
Cela signifie pour R 45 que des voies de contamination autres que l'inhalation peuvent être impliquées (digestive ou cutanée).
 - 2 : Substances devant être assimilées à des substances cancérogènes pour l'homme (R 45 ou R 49), on dispose de suffisamment d'éléments pour justifier cette forte présomption (études chez l'animal, autres informations).
 - 3 : Substances préoccupantes pour l'homme mais preuves insuffisantes (études chez l'animal mais preuves insuffisantes) : (phrase de risque : R 40 « effet cancérogène suspecté-preuves insuffisantes »).

Cette fiche ne concerne que les risques cancer liés à cette activité. Les autres risques (chimiques, physiques, biologiques...) ne sont pas pris en compte. Les photos ci-dessus illustrent des situations de travail sans préjuger de la pertinence des mesures de prévention présentées.

Nouveau règlement européen CLP (issu du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH))

Classification des substances cancérigènes selon le nouveau règlement CLP n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

Catégories	Critères
1A	Substances dont le potentiel cancérigène pour l'être humain est avéré ; la classification dans cette catégorie s'appuyant largement sur des données humaines.
1B	Substances dont le potentiel cancérigène pour l'être humain est supposé ; la classification dans cette catégorie s'appuyant largement sur des données animales.
2	Substances suspectées d'être cancérigènes pour l'être humain.

Equivalence entre la classification UE actuelle et la nouvelle classification selon le règlement CLP

Classification UE actuelle	Cancérigène de catégorie 1 R45 ou R49	Cancérigène de catégorie 2 R45 ou R49	Cancérigène de catégorie 3 R40
Règlement CLP	Catégorie 1A H 350	Catégorie 1B H 350	Catégorie 2 H 351

* Classification UE actuelle : Système européen actuel - Directive 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées

Attention la classification européenne et le nouveau règlement CLP ne concernent que les agents chimiques.

- **Classification Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) :** Appelé aussi International Agency for Research on Cancer (IARC). Agence intergouvernementale de l'OMS, qui effectue des recherches sur les causes de cancers, des études épidémiologiques et publie des synthèses bibliographiques sur les risques cancérigènes dus à des substances, mélanges ou expositions.

Le CIRC établit une classification :

- Catégories
- 1 : Cancérigènes pour l'homme
 - 2A : Cancérigènes probables pour l'homme
 - 2B : Cancérigènes possibles pour l'homme
 - 3 : Inclassables quant à leur cancérigénicité pour l'homme
 - 4 : Probablement non cancérigènes pour l'homme.

N.B. : Les classifications de l'UE et du CIRC peuvent diverger pour certaines substances.

- **Organes « cibles » des cancers :** Organes les plus fréquemment atteints par les cancers dus à l'exposition au cancérigène cité.

- **Autres maladies possibles** : Maladies pouvant survenir en dehors des cancers (liste non exhaustive)
 - **Exposition aiguë** : exposition potentielle à une dose importante
 - **Exposition chronique** : exposition répétée à des doses faibles.

Voies de contamination habituelle

- **Inhalation** :
 - **Passage à travers la peau** :
 - **Ingestion** :
- } Il existe différentes voies d'absorption d'un produit qui dépendent du produit lui-même, des caractéristiques physico-chimiques de son état (solide, liquide, gazeux) et des conditions d'utilisation.
- **Diffusion du risque hors du poste de travail** : Il s'agit de l'exportation de la contamination en dehors du poste de travail pouvant polluer d'autres lieux ou d'autres personnes, par exemple le vêtement de travail ou les mains du salarié qui contaminent les vestiaires, poignées, portes, réfectoire ou l'habitat du salarié.

Outils d'évaluation

- **Prélèvements atmosphériques** :
 - Valeur limite de moyenne d'exposition professionnelle sur 8 heures (VME)
 - Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme sur 15 minutes (VLCT ou VLE)
 } Valeurs à ne pas dépasser pour les agents chimiques présents dans les lieux de travail dans l'air de la zone de respiration des travailleurs.

Attention !

- Les VME/VLCT ne constituent pas un seuil de protection pour le risque cancer et ne prennent pas en compte la contamination cutanée et/ou digestive.
- Pour les cancérigènes, même lorsque les VME/VLCT existent, il convient de maintenir une concentration dans l'air la plus faible techniquement possible.

- **Frottis de surface** : Méthode qui permet à l'aide d'une lingette de doser le produit sur une surface contaminée. Elle est très utile pour détecter les contaminations des surfaces (vestiaire, sol, poignées, mains, visage...).
- **Dosage sanguin ou urinaire** : Il s'agit de « biométrie » ou surveillance biologique : dosage sanguin ou urinaire de la substance ou de ses métabolites. Ces dosages permettent d'apprécier l'imprégnation de l'organisme en prenant en compte toutes les voies de pénétration. Ces dosages n'existent pas pour tous les produits. Le guide INRS (Biotox) répertorie l'ensemble des dosages actuellement disponibles.

Prévention

- **Suppression par un autre procédé** : Suppression de l'agent ou de l'opération mettant en œuvre l'agent cancérigène.
- **Substitution** : Remplacement de l'agent cancérigène par un produit, voire un autre procédé, pas ou moins dangereux.
- **Travail en vase clos** : Le système clos (ou travail en vase clos) est un système où tout contact entre les opérateurs et les produits concernés sont évités.
- **Captage au plus près** : Le captage à la source consiste à :
 - canaliser le flux de polluants vers une installation de ventilation et d'élimination,
 - éviter la diffusion de polluants dans l'atmosphère du local de travail.
- **Mode opératoire - Organisation - Maintenance** : Mesures techniques et organisationnelles prises pour éviter l'exposition au cancérigène ou la réduire au niveau techniquement le plus bas possible.
- **Equipement de protection individuelle (= EPI)** : Lunettes, écrans, appareils de protection respiratoire, gants, vêtements de protection... Utilisés lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens.
- **Mesures d'hygiène collectives et individuelles** :
 - Local pour les vêtements de ville et local pour les vêtements de travail, séparés par une douche.
 - Ne pas manger, boire, fumer, mâcher du chewing-gum dans l'atelier.
 - Manger dans des locaux propres, après avoir quitté ses vêtements sales et s'être nettoyé le visage et les mains.
 - Ne pas emporter les vêtements de travail à l'extérieur. Leur nettoyage doit être organisé par l'entreprise.
- **Indicateurs de contrôle de l'efficacité des mesures prises** :

En matière d'exposition à un cancérigène, le contrôle de l'efficacité des mesures de prévention prises est indispensable pour s'assurer que le niveau d'exposition le plus bas possible a été réellement obtenu.

Dans chaque fiche sont donc indiquées les méthodes les plus pertinentes pour contrôler l'efficacité des mesures prises.

Réparation

- **Tableau de maladie professionnelle (MP)** : Dans le régime général, il existe 98 tableaux de maladies professionnelles avec désignation des maladies, délai de prise en charge et liste indicative ou limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies.
- **Droit au suivi cancérogène post-professionnel** : Introduit par le décret du 26 mars 1993 dans le Code de la Sécurité Sociale et transposé dans le Code du travail par l'arrêté du 28 février 1995. Les personnes concernées par le suivi post-professionnel sont celles qui ne sont plus suivies par le médecin du travail : retraités, demandeurs d'emploi, inactifs... et qui ont été exposées antérieurement.

Les expositions ouvrant droit au suivi post-professionnel sont :

- les substances ou préparations cancérogènes classées en catégories 1 ou 2 de la liste de l'UE,
- les procédés cancérogènes (arrêté du 5 janvier 1993 modifié),
- les agents cancérogènes figurant dans les tableaux de maladies professionnelles,
- les rayonnements ionisants.

- **CRRMP (Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles)** : Lorsque le cancer ne figure pas dans un tableau de maladie professionnelle ou lorsque au moins une des conditions décrites dans ce tableau n'est pas remplie, ce comité peut être saisi pour traiter la demande de reconnaissance

Autres activités pouvant être concernées

Exemples non exhaustifs d'expositions à la même nuisance.

Pour en savoir plus

- Consulter la base de données MetroPol sur le site INRS : Recueil de méthodes de prélèvement et d'analyse de l'air pour l'évaluation de l'exposition professionnelle aux agents chimiques.
- Base de donnée Biotox : Guide biotoxicologique pour le médecin du travail. [INRS/BIOTOX](#)
- + Documents bibliographiques pouvant être utiles.

Evolution de la fiche

Cette fiche est appelée à être modifiée en fonction des connaissances toxicologiques et des techniques utilisées dans les entreprises.

Vos remarques nous intéressent et vous pouvez nous les faire parvenir à l'adresse suivante : preventiondst.cramif@assurance-maladie.fr

Autres outils disponibles

Le réseau prévention CNAMTS-CRAM/CARSAT-CGSS-INRS met à votre disposition d'autres outils complémentaires :

- ▶ sur le site INRS (www.inrs.fr), **le dossier Agir sur le risque chimique cancérogène en entreprise** dans lequel vous trouverez :
 - les fiches FAR (Fiches d'Aide au Repérage par activité),
 - les fiches FAS (Fiches d'Aide à la Substitution par activité)

- ▶ **un cd-rom (CD 0371) « Agir pour prévenir les cancers professionnels d'origine chimique »**, que vous pouvez vous procurer :
 - ⇒ si vous êtes en Ile de France, auprès de la **CRAMIF**
 - ⇒ si vous êtes en province, prenez contact auprès de votre CRAM/CARSAT.

La CRAMIF programme régulièrement des formations (www.cramif.fr) concernant les cancérogènes professionnels dont l'amiante.